



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT

-Préambule-

Conformément à la loi du 27 février 2002 instaurant les conseils de quartier, le Conseil du 17^e arrondissement met en place **neuf conseils de quartier**. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de la démocratie de proximité qui vient renforcer la démocratie représentative exprimée lors du suffrage universel. Si le suffrage donne la pleine légitimité aux élus de décider et leur confère la pleine responsabilité de leurs décisions, la démocratie de proximité permet d'éclairer cette prise de décision. Les conseils de quartier participent ainsi activement à l'implication des habitants à la vie démocratique locale et aux politiques publiques.

Les conseils de quartier interviennent dans le respect des valeurs et des lois de la République et leurs actions visent l'intérêt général.

La présente charte des conseils de quartier du 17^e arrondissement fait l'objet, pour son adoption ou pour toute modification, d'une délibération du conseil d'arrondissement.

Titre I – Le conseil de quartier

1.1 RÔLE

Article 1 : Les conseils de quartier sont des instances consultatives du conseil d'arrondissement ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier. Ils ne jouissent pas de la personnalité morale et ne détiennent pas de pouvoir décisionnaire.

Article 2 : Les conseils de quartier sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le 17^e arrondissement.

1.2 COMPÉTENCES

Article 3 : Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- Un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement.
- Un lieu d'écoute des problèmes de celles et ceux qui y vivent pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie d'arrondissement.
- Un lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier.
- Un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier sur des sujets d'intérêt local.
- Un lieu participant à l'animation du quartier.

Article 4 : Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier. Le périmètre des neuf quartiers est déterminé par une délibération du Conseil de Paris

Titre II – Les membres

Article 5 : Chaque conseil de quartier comprend vingt-sept membres titulaires en sus du Maire d'arrondissement, membre de droit.

2.1 LE RÔLE DES MEMBRES

Article 6 : Le conseil de quartier est présidé par le Maire d'arrondissement ou son délégué.

Article 7 : Les vingt-sept conseillers de quartier représentent les membres actifs du conseil de quartier et, à ce titre, contribuent à la dynamique du conseil :

- Communiquer sur l'activité des conseils de quartier, aller également vers les habitants et de nouveaux publics pour promouvoir les conseils de quartier
- Organiser des réunions publiques
- Proposer des idées de projets d'investissement
- Déposer des projets au budget participatif et représenter le conseil de quartier à toutes ses étapes (dépôt, atelier de concertation, commission de sélection des projets, votation, suivi des réalisations des projets lauréats)
- Remonter les préoccupations et les attentes des habitants du quartier auprès des délégués du Maire d'arrondissement
- Organiser des événements ou fêtes de quartier

2.2 LA COMPOSITION ET LA DÉSIGNATION

Article 8 : Les vingt-sept membres de chaque conseil de quartier sont répartis en trois collèges :

1^{ER} COLLÈGE : LES HABITANTS

Ce collège est constitué de quatorze membres désignés lors du renouvellement intégral par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d'un commissaire de justice, après appel à candidature dans tout l'arrondissement. La liste complète des candidatures est rendue publique sur le site internet de la Mairie avant tirage au sort.

Le profil des individus tirés au sort correspond, dans la mesure du possible, à la sociologie propre du quartier, au regard des données publiées par l'INSEE.

Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

2^{ÈME} COLLÈGE : LES ACTEURS LOCAUX

Ce collège est constitué de dix acteurs locaux, tels que des acteurs socio-économiques ou institutionnels, des représentants associatifs ainsi que des citoyens déjà particulièrement investis dans leur quartier.

Ils sont désignés par l' élu délégué, après en avoir informé le collège Habitants. La désignation s'effectue à partir d'une liste de volontaires après appel à candidature dans tout l'arrondissement.

Chaque acteur ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

3^{ÈME} COLLÈGE : LES ÉLUS

Ce collège est constitué de deux représentants de la majorité d'arrondissement et d'un représentant de l'opposition après consultation de chaque groupe politique siégeant au conseil d'arrondissement.

Toutefois, si des élus de l'opposition d'appartenances politiques différentes souhaitaient siéger dans le même conseil de quartier, leur candidature serait départagée dans le cadre d'un tirage au sort.

Un même élu au conseil d'arrondissement peut siéger dans deux conseils de quartier.

Conformément à la loi, la composition des trois collèges des neufs conseils de quartier est soumise à l'approbation du conseil d'arrondissement.

2.3 LE REMPLACEMENT ET LE RENOUVELLEMENT

Article 9 : En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres :

- Du 1^{er} collège : il est procédé à la désignation d'un nouveau conseiller de quartier par un tirage aléatoire assuré par le service Démocratie locale parmi les candidats n'ayant pas encore été désignés.
- Du 2^{ème} collège : le Maire ou son délégué procède à la nomination d'un autre acteur local pour le remplacer après avoir informé le collège Habitants.

Article 10 : Il est procédé au renouvellement des conseils de quartier au bout d'une durée maximale de 3 ans selon les modalités définies à l'article 8, et dans tous les cas au terme de la mandature du conseil d'arrondissement.

Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

Titre III – Le fonctionnement

3.1 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER

Article 11 : Le conseil de quartier se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Maire d'arrondissement, de son délégué ou de la majorité des membres. L'ordre du jour est arrêté par le délégué du Maire en lien avec le conseil de quartier.

Article 12 : Toute personnalité dont les activités, responsabilités ou contribution historique au quartier ou au conseil de quartier sont de nature à enrichir les travaux des conseillers peut être invitée, de manière ponctuelle, sur proposition du délégué ou du conseil de quartier.

3.2 LE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS PUBLIQUES ET ANIMATIONS LOCALES

Article 13 : Chaque conseil de quartier se réunit publiquement, sur invitation du Maire ou de son délégué, à minima 2 fois par an. Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs quartiers, des réunions publiques communes entre conseils de quartier sont privilégiées.

Article 14 : Lorsqu'un projet revêt un intérêt local, des réunions publiques ou animations locales peuvent être organisées. Les actions communes entre conseils de quartier sont privilégiées.

Le thème de la réunion publique ou de l'animation locale est arrêté par le conseil de quartier.

Dans le cadre des réunions publiques, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le format de ces réunions publiques ou animations locales est adapté au mode de concertation et d'information souhaité selon le thème abordé, et peut prendre différentes formes (réunion, atelier participatif, marche exploratoire, forum, fête de quartier avec stand de sensibilisation...).

Article 15 :

Tout participant s'engage à contribuer à la sérénité des débats et des événements, et s'exprime dans le respect des valeurs de la République.

Article 16 : Le thème et la date des réunions publiques et animations locales des conseils de quartier font l'objet d'un affichage public et d'une communication large dans l'arrondissement.

Il revient aux membres du conseil de quartier d'assurer la publicité de celles-ci dans leur quartier et de contribuer à leur organisation.

Titre IV – Les moyens

Article 17 : Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget d'investissement et d'un budget de fonctionnement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les dépenses courantes (photocopies, communication, locations de salles ou de matériels...) ainsi que pour financer les formations ou des activités propres au conseil de quartier (animations locales, fêtes de quartier...).

Le budget d'investissement permet au conseil de quartier de proposer de petites réalisations sur l'espace public ou encore doter des équipements de proximité de matériels supplémentaires.

Les projets peuvent être discutés entre les membres du conseil de quartier et sont arrêtés par le délégué : les dépenses sont alors engagées par le Maire d'arrondissement conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 18 : La mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour assurer leur bon fonctionnement. Elle met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités. Elle facilite également l'adaptation des réunions et des consultations au format numérique.

Article 19 : Les conseils de quartier peuvent adresser au maire d'arrondissement des questions écrites. Ces questions et réponses écrites sont communiquées par le maire qui en fait lecture au conseil d'arrondissement. Il y sera répondu par écrit, avant le conseil d'arrondissement suivant.

Sur proposition des conseils de quartier, deux vœux peuvent être inscrits par an et par conseil de quartier à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Article 20 : Chaque année, une communication est faite en conseil d'arrondissement pour présenter le bilan de l'action des conseils de quartier.